

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture le: 25/06/2020
- et publication au Recueil des actes administratifs n°

### DECISION DU PRESIDENT

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA SÉCURISATION DES OUVRAGES D'EAU POTABLE VIS-À-VIS DES ACTES DE MALVEILLANCE ET POUR LEURS MISES EN CONFORMITÉ AU REGARD DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise (CACP) et notamment l'article 6 II,

**VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé publique, prescrivant l'établissement des périmètres de protection par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publiques autour des points de prélèvement d'eau existant ou à créer,

**VU** l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique instaurant l'obligation de réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance,

**VU** la délibération n°21 du Conseil communautaire du 23 novembre 2015 donnant délégation au Président pour solliciter les demandes de subventions de toutes natures (travaux, études, services...) auprès des partenaires financiers, dans le cadre d'opérations inférieures à 500 000 €HT,

**CONSIDERANT** qu'afin de préserver les ressources destinées à la consommation humaine, le Code de la Santé Publique prescrit l'établissement de périmètres de protection, autour des points de prélèvements d'eau existants ou à créer, par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ; que ces périmètres visent à protéger les abords immédiats de

l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées ; qu'ils prennent la forme de trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource,

**CONSIDERANT** que l'étude de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis d'actes de malveillance, réalisée en 2016 par le délégataire en charge de la distribution de l'eau potable, a permis d'identifier les risques que présentent les installations et de bâtir un plan de réduction de ces derniers,

**CONSIDERANT** que la CACP a mis en place un programme de travaux et que pour le préciser et suivre la bonne exécution des travaux, la CACP a lancé un marché de maîtrise d'œuvre,

**CONSIDERANT** qu'une subvention de l'Agence de l'Eau à un taux de 50% pourra être sollicitée sur les opérations d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'une subvention du Département du Val d'Oise à un taux de 20% pourra être sollicitée sur les opérations d'investissement sur les captages uniquement,

**CONSIDERANT** que la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux peuvent être éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département du Val d'Oise,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

**DE SOLLICITER** auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les aides financières mises en œuvre dans le cadre du programme d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux.

##### **Article 2 :**

**DE SOLLICITER** auprès du Département du Val d'Oise, les aides financières mises en œuvre dans le cadre du programme d'aide du Département du Val d'Oise pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux.

##### **Article 3 :**

**DE SIGNER** la convention afférente entre la CACP et l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

##### **Article 4 :**

**DE SIGNER** la convention afférente entre la CACP et le Département du Val d'Oise.

##### **Article 5 :**

**QUE** la présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Cergy, le 17 juin 2020

**Le Président**



**Dominique LEFEBVRE**

Accusé de réception en préfecture  
095-249500109-20200101-lmc150807-AR-1-1  
Date de télétransmission : 25/06/2020  
Date de réception préfecture : 25/06/2020